

N° 7001¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 6 février 2009
concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(13.6.2016)

Par dépêche du 9 mai 2016, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, „*dans les meilleurs délais*“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'un côté, le projet en question a pour objet d'augmenter, pour les instituteurs de l'enseignement fondamental, le nombre des heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école. Cette augmentation est due au fait que le nombre d'heures de formation continue annuelles sera doublé dès la rentrée scolaire 2016-2017, passant ainsi de huit à seize heures.

D'un autre côté, le projet de loi entend également augmenter, „*dans un souci de respect de parallélisme*“, le volume de la formation continue obligatoire annuelle des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, de huit à seize heures.

Étant donné que la hausse de la tâche des instituteurs est le résultat des négociations entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat National des Enseignants (SNE/CGFP) ayant abouti à la conclusion de l'accord du 22 février 2016 au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législature, la Chambre s'abstient de se prononcer sur la justification de l'introduction de cette augmentation.

Elle tient toutefois à rappeler que le volume de formation continue obligatoire des enseignants fonctionnaires et employés de l'enseignement secondaire et secondaire technique a également été relevé de huit à seize heures, ceci „*à partir de l'année scolaire 2015-2016*“ par une instruction ministérielle du 18 novembre 2015.

Cela dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas de remarques particulières à présenter quant au texte du projet de loi lui soumis pour avis et elle se déclare d'accord avec celui-ci.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 13 juin 2016

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

